



PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DÉMOLITIONS

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
dossier déposé le 19/05/2021	dossier complété les 23 juin, 30 juillet et 27 août 2021
date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 21/05/2021	
Par : Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas représentée par Monsieur LECLERC Patrick	
Demeurant à : 59 rue de Brest	
BP 849 29208 Landerneau	
Pour : En extension d'un bâtiment : -un local pour le personnel (bureau, vestiaires, sanitaires) -un local "réemploi" pour stocker les objets et meubles réutilisables -un local DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) -un local DDS (Déchets Diffus Spécifiques) et démolition de certaines portions de quai pré-existant	
Sur un terrain sis à : Reun ar Moal Cadastré section B numéros 328, 1802, 1804, 1824	

référence dossier	
N° PC 029043 21 00017	

Surface de plancher existante :	359,37 m ²
Surface de plancher créée :	114,08 m ²
Zonage :	Nen/A/Ai



Destination : Equipement d'intérêt collectif et services publics

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu la loi n° 86-2 du 03/01/1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
Vu les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la nouvelle réglementation parasismique,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Brest approuvé le 19 décembre 2018, modifié le 22 octobre 2019 et mis en révision le 30 avril 2019,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 28 février 2020 et rendu exécutoire le 8 juin 2020,
Vu l'avis de la Marine Nationale en date du 14 juin 2021
Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 18 juin 2021
Vu l'avis d'Eau du Ponant - Assainissement non collectif en date du 23 juin 2021
Vu l'avis de VEOLIA en date du 28 juin 2021
Vu l'avis d'ENEDIS - Accueil raccordement électricité en date du 29 juin 2021,
Vu les pièces complémentaires déposées en mairie en date des 18 juin, 30 juillet et 27 août 2021
Vu la demande de permis de construire susvisée,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande est **accordée** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

* Le bénéficiaire de la présente autorisation prendra en compte les observations formulées par Eau du Ponant et le Service Départemental d'Incendie et de Secours dans leurs avis dont copies jointes

* En application de l'article L. 425-10 du code de l'urbanisme, les travaux ne peuvent pas être exécutés avant la décision d'enregistrement prévue à l'article L. 512-7-3 de ce code

Fait à DAOU LAS
Le 04/10/2021
Le Maire,
Jean-Luc LE SAUX

Nota bene : La décision est accordée sous réserve du respect des autres réglementations, et notamment celles relatives aux ICPE. Cette décision ne vaut pas non plus dérogation au titre des ICPE ou du RSD.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.
Transmis le 04/10/21

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.